

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 3325

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 39

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dont la décision »

les mots :

« partie peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières dans les conditions fixées aux articles L. 1263-1 et L. 1263-3. La décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les délais et modalités de règlement des différends entre Île-de-France Mobilités et la RATP en matière de détermination des effectifs transférés.